## PRÉSENTS:

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Association Québécoise des Indépendants du Pétrole (AQUIP)

Association des Services de l'Automobile du Québec inc. (l'A.S.A.)

CAA-Québec (CAA)

**Option Consommateurs (OC)** 

Pétro-Canada

Pétrolière Impériale

**Produits Shell Canada Limitée (Shell)** 

**Ultramar Ltée (Ultramar)** 

**Intervenants** 

Décision sur la demande de révision déposée par Pétrolière Impériale ainsi que sur un nouveau calendrier

Fixation annuelle d'un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (art. 59 Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q., chapitre R-6.01)

## LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION

#### La demande

Dans sa décision D-2000-91, rendue le 17 mai 2000, relativement au dossier R-3438-2000, la Régie de l'énergie (la Régie) ordonne à Pétrolière Impériale de répondre à la demande de renseignements que lui avait adressée l'AQUIP et, en conséquence, de produire les données Kent Marketing (Kent) ayant servi à la préparation des trois tableaux contenus à son mémoire<sup>1</sup>. La Régie jugeait alors l'information demandée comme pertinente et utile à ses délibérations.

Le 23 mai 2000, Pétrolière Impériale, la requérante, demande la révision partielle de cette décision, comme le lui permet l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi). La requérante allègue que la Régie a décidé des demandes de renseignements sans permettre aux parties intéressées de faire valoir, le cas échéant, leurs prétentions et l'a ainsi empêchée d'exprimer les motifs sérieux justifiant son refus de fournir certains des renseignements demandés.

#### La réponse

Selon l'AQUIP<sup>3</sup>, cet argument ne tient pas. En effet, l'échéancier fixé par la décision D-2000-67 prévoyait le dépôt des demandes de la Régie le 9 mai 2000 et les réponses à celles-ci au plus tard le 23 mai 2000. Puisque la Régie avait annoncé son intention de décider des demandes auxquelles les intervenants auraient à répondre, l'AQUIP considère qu'il était évident que la décision devait être rendue en temps opportun pour permettre de respecter l'échéance. L'intervenant ajoute que le délai de huit jours (entre les 9 et 17 mai 2000) aurait dû être suffisant à Pétrolière Impériale pour soulever ses objections aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées.

Tableaux 1 (Comparaison de la productivité) et 2 (Comparaison des ratios stations/volumes) page 3 et tableau 3 (Répartition de la productivité au Québec) page 4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

Lettre de M<sup>e</sup> Beauger du 26 mai 2000.

#### La réplique

Dans sa lettre du 29 mai 2000, Pétrolière Impériale insiste sur la diligence dont elle a fait preuve afin de faire valoir rapidement ses objections aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées. La procureure de la requérante précise qu'elle a reçu ses instructions en date du 15 mai 2000, alors même qu'elle prenait connaissance de la réponse de l'AQUIP aux demandes d'irrecevabilité déposées notamment par Pétrolière Impériale. La décision ayant été rendue le 17 mai 2000, il lui fût impossible de faire parvenir à temps les objections de Pétrolière Impériale et ses commentaires à la lettre de l'AQUIP.

#### L'opinion de la Régie

Les décisions que rend la Régie sont sans appel. Toutefois l'article 37 de sa Loi lui permet de procéder à la révision d'une de celles-ci lorsque, comme le prétend la requérante, une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons suffisantes, présenter ses observations<sup>4</sup>.

Pétrolière Impériale prétend en effet ne pas avoir été à même de déposer ses objections aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées, avant que la décision D-2000-91 ne soit rendue. Le calendrier de l'audience fixé par la décision D-2000-67<sup>5</sup>, confirmé dans la décision D-2000-91, ne prévoyait de dates ni quant à la formulation d'objections ni quant à la prise de décision par la Régie sur les demandes de renseignements adressées aux intervenants. Il était cependant évident que cela devait se faire entre les 9 et 23 mai 2000. Tel que mentionné, la décision D-2000-91 a été rendue le 17 mai 2000. Les délais étaient courts et la Régie note que ceux-ci n'ont pu être respectés par Pétrolière Impériale, sans qu'il y ait eu négligence de sa part.

En raison de la démarche suivie dans ce dossier, la Régie considère donc qu'il y a eu entrave au droit de la requérante d'être entendue et procède sur ce point à la révision de sa décision D-2000-91.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 37, alinéa 2.

Décision rendue le 12 avril 2000.

# LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ADRESSÉE À PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

#### L'objet de la demande

Le 9 mai 2000, conformément au calendrier de l'audience, la Régie reçoit de l'AQUIP une demande de renseignements adressée à Pétrolière Impériale. Cette demande concerne les trois tableaux du mémoire déposée par cette dernière, lesquels traitent de la comparaison de la productivité moyenne par site en nombre de litres, des ratios stations/volumes et de la répartition de la productivité au Québec. Pour chacun de ces tableaux, Pétrolière Impériale souligne comme source de référence les données obtenues de Kent. Cependant, l'intervenant ne produit pas les rapports ou les relevés bruts dont elle dispose et qui auraient servi à la création de ces tableaux.

L'AQUIP, alléguant que les rapports et les relevés de Kent ont fait l'objet de manipulations, demande à la Régie le dépôt desdites données pour l'année 1999, celles des années 1990, 1995 et 1997 ayant déjà été produites lors de l'audience du dossier R-3399-98.

#### Les objections à la demande

Le 23 mai 2000, Pétrolière Impériale fait part à la Régie de son objection à la demande de renseignements de l'AQUIP en raison de l'engagement de stricte confidentialité qui la lie à Kent. En effet, l'entente intervenue entre elle et Kent prévoit spécifiquement que l'intervenant ne peut reproduire cette banque de données, ni la transmettre à des tiers.

Pétrolière Impériale soumet que si elle a pu, dans le cadre de l'audience dans le dossier R-3399-98, transmettre certaines données de Kent à la Régie et aux autres intervenants, c'est qu'il s'agissait alors de certaines compilations spécifiques ne faisant pas partie de l'entente générale de service.

Par ailleurs, Pétrolière Impériale souligne qu'avant la demande de renseignements de l'AQUIP, elle avait transmis à ce dernier un tableau compilé à partir des informations de Kent, lequel aurait permis à Pétrolière Impériale de confectionner les tableaux 2 et 3 de son mémoire.

#### La réponse de l'AQUIP et la réplique de Pétrolière Impériale

Dans sa lettre du 26 mai 2000, l'AQUIP soumet que la Régie devrait rejeter les objections émises par Pétrolière Impériale. Selon l'AQUIP, le contrat liant Pétrolière Impériale à Kent n'est nullement imposable à la Régie, une autorité publique et un organisme quasi-judiciaire. De plus, puisque Pétrolière Impériale a choisi de faire référence aux données de Kent, l'AQUIP considère qu'il serait juridiquement inacceptable qu'une fois faites, les affirmations de l'Impériale ne puissent être vérifiées à partir des données brutes qui les sous-tendent.

Par ailleurs, concernant le document qui lui avait été transmis et qui a été déposé par la suite à la Régie, l'AQUIP soumet que son examen permet de juger de *l'inadéquation des informations* fournies et qu'elle se devait de présenter sa demande de renseignements.

Le 29 mai 2000, Pétrolière Impériale réaffirme que le motif invoqué est des plus sérieux. L'intervenant soutient qu'il se doit de respecter ses obligations contractuelles à l'égard de Kent et, à ce sujet, produit en annexe à sa lettre une copie du contrat conclu avec l'entreprise de services.

## L'opinion de la Régie

La Régie désire tout abord rappeler aux intervenants que les demandes de renseignements ont pour but de faire préciser certains éléments de preuve abordés dans les mémoires, d'obtenir certaines références ou sources ou encore de faire clarifier certaines données. La Régie reconnaît toutefois que certaines demandes de renseignements peuvent, à l'occasion, être difficilement satisfaites ou encore mettre en cause le caractère confidentiel de certains documents ou informations. Dans ses décisions, la Régie doit examiner chaque demande selon les particularités de chaque audience.

De façon générale, la demande soumise par l'AQUIP concerne l'accès à une banque de données compilées par Kent et fournies à Pétrolière Impériale selon certaines conditions contractuelles. La Régie n'a pas l'intention de demander à Pétrolière Impériale de rendre publique et de façon intégrale la base de données qu'elle détient. Par ailleurs, la Régie considère que les informations nécessaires à la compréhension desdits tableaux et utiles aux délibérations de la Régie peuvent être obtenues de la même façon qu'elles le furent dans le dossier R-3399-98.

Ainsi, pour le tableau 1 du mémoire, la Régie considère que les renseignements fournis et la source indiquée sont suffisants. Pétrolière Impériale n'a donc pas à fournir de plus amples informations concernant le détail des données de Kent ayant servi à la composition de ce tableau, lequel compare la productivité moyenne par site sur une base nationale. Dans sa décision D-99-133<sup>6</sup>, la Régie avait d'ailleurs tenu compte d'un tableau équivalent qui n'avait pourtant fait l'objet d'aucune demande d'informations complémentaires.

Quant aux autres tableaux du mémoire, la Régie note, que selon la lettre de Pétrolière Impériale du 23 mai 2000, le tableau y annexé, compilé à partir des informations de Kent et déjà transmis à l'AQUIP, aurait servi, selon Pétrolière Impériale, à la préparation des tableaux 2 et 3. La Régie constate également que le tableau joint à la lettre est du même type que ceux déposés à la pièce Esso-16 dans le dossier R-3399-98.

Toutefois, les données concernant les volumes et ayant servi au calcul des ratios stations/volumes du tableau 2 ne sont pas disponibles sur ce document. En conséquence, la Régie demande à Pétrolière Impériale de déposer les informations volumétriques utilisées pour ce calcul. Ainsi, pour la continuité du dossier, la Régie considère utile à ses délibérations le dépôt, pour le Québec seulement, d'un document identique et faisant suite à la pièce Esso-6 dans le dossier R-3399-98.

Finalement, la Régie demande à Pétrolière Impériale de confirmer la source et le calcul ayant servi à la mention du 27 %, mentionné en bas de la page 4 de son mémoire, faisant état des stations services des marchés analysés par Kent qui ont un volume de vente annuel supérieur à 3,5 millions de litres. En effet, selon le tableau joint à la lettre du 23 mai 2000, ce pourcentage serait plutôt, selon la Régie, de l'ordre de 22 %.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Décision rendue le 29 juillet 1999, dossier R-3399-98, page 43, note de bas de page numéro 129.

## LE CALENDRIER DE L'AUDIENCE

En raison des délais engendrés par la demande de révision de Pétrolière Impériale, la Régie ajuste son calendrier d'audience.

Ainsi, Pétrolière Impériale devra transmettre à la Régie, aux intervenants et à l'ICPP, ses réponses aux demandes de renseignements formulées ci-dessus, au plus tard le **6 juin 2000**.

Par la suite, les intervenants qui le désirent auront jusqu'au **13 juin 2000** pour soumettre, le cas échéant, leur argumentation finale à la Régie.

La Régie entamera son délibéré dans le présent dossier à compter de cette date.

## VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>7</sup> (le Règlement);

## La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de révision de la décision D-2000-91 déposée par Pétrolière Impériale en ce qui a trait au droit d'être entendue et prend note des informations additionnelles déposées les 23, 26 et 29 mai 2000 par les intervenants concernés;

**ORDONNE** à Pétrolière Impériale de déposer les données requises, telles que spécifiées par la Régie, y compris une nouvelle copie du document joint à sa lettre du 23 mai 2000;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

**ORDONNE** à tous les intervenants de se conformer au nouveau calendrier, aux dispositions de son Règlement et à ses instructions.

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier Régisseure

M. André Dumais Régisseur

M. Anthony Frayne Régisseur

## Liste des représentants :

Association Québécoise des Indépendants du Pétrole (AQUIP) est représentée par M<sup>e</sup> Patrick Beauger;

Association des Services de l'Automobile Inc. (l'ASA) est représentée par M. Maurice Maisonneuve;

CAA-Québec (CAA) est représentée par Mme Paula Landry;

Pétro-Canada est représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;

Pétrolière Impériale est représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;

Option Consommateurs (OC) est représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;

Shell Canada Limitée (Shell) est représentée par Me Louise-Marie Bélanger;

Ultramar Ltée (Ultramar) est représentée par Me Louis P. Bélanger;

La Régie de l'énergie est assistée de M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette et M<sup>e</sup> André Turmel.